

- (iii) l'impôt sur les services sociaux,
(ci-après dénommés "impôt jordanien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

II. Définitions

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - (A) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et
 - (B) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée en (A), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
 - (ii) le terme "Jordanie", désigne le Royaume hachémite de Jordanie, les eaux territoriales de la Jordanie, et le fond et le sous-sol des eaux territoriales, et comprend toute région qui s'étend au-delà des limites des eaux territoriales de la Jordanie, et le fond et le sous-sol de telle région, qui a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois de la Jordanie et conformément au droit international, comme région sur laquelle la Jordanie a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient vivantes ou non;
- b) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Jordanie;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;